



STATUTS

Dénomination et siège	Article 1 En 2000, un ensemble vocal féminin d'une douzaine de personnes s'est constitué en association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse sous la dénomination de « chœur Varia ». Son siège est à Plan-les-Ouates, Genève. L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
Objectifs	Article 2 L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement. Les objectifs du chœur sont de : - Partager avec d'autres la joie de chanter. - Se produire en concert - Proposer des œuvres pour chœur de femmes dans les répertoires de musique profane et sacrée, a capella ou accompagnées.
Admission	Article 3 La Directrice du chœur auditionne et choisit les nouveaux membres.
Démission	Article 4 Les membres qui désirent se retirer de l'association peuvent adresser leur demande en tout temps à la Directrice, oralement ou par écrit.
Organes	Article 5 Les organes de l'association sont : - l'assemblée générale - le comité - l'organe de révision
Assemblée générale	Article 6 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'exercice comptable allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, l'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année au cours du premier trimestre. La convocation est adressée aux membres au minimum 10 jours à l'avance. Elle peut être envoyée par email. Le comité ou au moins un cinquième des membres peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai d'un mois après la demande. L'Assemblée générale se prononce sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente, sur toute modification des statuts, sur les comptes et le rapport des vérificatrices. L'Assemblée générale élit le comité et fixe le montant de la cotisation annuelle. L'Assemblée générale élit deux vérificatrices des comptes pour l'année en cours et une suppléante. Les propositions de budget et de programmes sont également présentées à l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le pouvoir de décision revient à la présidence.
Comité	Article 7 L'Assemblée générale élit les membres du comité parmi les personnes présentes et leur attribue les fonctions suivantes : - Présidence - Vice-présidence (facultatif) - Trésorerie - Secrétariat

Le Comité règle les affaires courantes et charge la Directrice d'établir le programme des chants pour les concerts. La réélection est possible.

Organe de révision	Article 8 Les vérificatrices examinent les comptes et procèdent une fois par année à un contrôle ponctuel. Elles remettent le rapport de contrôle en vue de l'Assemblée générale.
Cotisations	Article 9 Chaque membre est tenu de payer sa cotisation annuelle. Le versement peut être échelonné sur demande au comité. En cas de démission en cours d'année, la cotisation déjà versée reste acquise à l'association.
Règlement des signatures	Article 10 L'association est engagée par la signature individuelle de la Présidente ou de la Trésorière.
Responsabilité	Article 11 Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité d'un membre est exclu.
Dissolution	Article 12 La dissolution du Chœur ne peut être décidée qu'en Assemblée générale. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.
Entrée en vigueur	Article 13 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 29 janvier 2026 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Plan-les-Ouates, le 29 janvier 2026



Présidente



Trésorière



Secrétaire